

COM(2016) 453 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 juillet 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juillet 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

E 11336

Bruxelles, le 12 juillet 2016
(OR. en)

11177/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0211 (NLE)**

**COEST 189
WTO 215**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	11 juillet 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 453 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 453 final.

p.j.: COM(2016) 453 final



Bruxelles, le 11.7.2016
COM(2016) 453 final

2016/0211 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La proposition ci-jointe de décision du Conseil définit la position de l'Union concernant une décision arrêtée par le comité d'association dans sa configuration «Commerce» en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord») en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XVI (Liste de la législation avec un calendrier d'harmonisation) et de l'annexe XXIX (Marchés publics) de l'accord. L'accord a été signé le 27 juin 2014 et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014.

L'actualisation des annexes susmentionnées est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union depuis que l'accord a été paraphé, le 29 novembre 2013. La proposition respecte les obligations des parties visées aux articles 436 et 449 de l'accord.

- **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition met en œuvre la politique commerciale commune de l'Union vis-à-vis de la République de Moldavie, pays partenaire de la politique de voisinage oriental, sur la base des dispositions de l'accord susmentionné, et notamment son objectif consistant à créer une zone de libre-échange entre les parties.

- **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

La proposition s'inscrit dans la logique d'autres politiques extérieures de l'Union et elle contribue à leur mise en œuvre, notamment la politique européenne de voisinage et la politique de coopération au développement à l'égard de la République de Moldavie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique permettant de déterminer la position à adopter par l'Union au sein des comités institués par l'accord est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union énoncés dans l'accord avec la République de Moldavie.

- **Choix de l'instrument**

La proposition est conforme à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, qui prévoit l'adoption de décisions par le Conseil en pareille situation. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune consultation des parties intéressées ne s'impose en ce qui concerne la présente proposition, étant donné qu'elle a simplement pour but d'actualiser les renvois à l'acquis de l'Union déjà visés dans l'accord aux fins du rapprochement de la législation de la République de Moldavie avec celui-ci.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce de l'accord ont fait l'objet d'une analyse d'impact ex ante en 2009, suivie de l'évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable effectuée en 2012 par la DG Commerce de la Commission, sur lesquelles ont été fondées les négociations de l'ALE approfondi et global. L'étude a confirmé que la mise en application des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce n'aurait pas d'incidence négative sur l'Union, son acquis et ses politiques, alors qu'elle aurait un impact positif sur le développement économique de la République de Moldavie. La proposition n'a aucune incidence négative sur la politique économique, sociale ou environnementale de l'Union.

- **Réglementation affûtée et simplification**

À ce stade, l'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT, il n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de l'accord est régulièrement évaluée par le conseil d'association UE-République de Moldavie et par les instances établies par l'accord qui en dépendent. La Commission européenne s'est également engagée à présenter chaque année un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du titre V (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord, y compris sur les éléments contenus dans la présente proposition.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition concerne l'adoption d'une position de l'Union sur l'actualisation des annexes XVI et XXIX de l'accord. L'annexe XVI de l'accord précise l'acquis de l'Union sur lequel la République de Moldavie entend aligner son droit interne en matière de règles techniques, de normes et d'évaluation de la conformité (chapitre 3 du titre V de l'accord). L'annexe XXIX de l'accord précise l'acquis de l'Union pour le rapprochement du droit de la République de Moldavie dans le domaine des marchés publics (chapitre 8 du titre V de l'accord).

L'actualisation desdites annexes est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union qui y est mentionné depuis que l'accord a été paraphé, le 29 novembre 2013. La proposition respecte les obligations de l'Union et de la République de Moldavie concernant le rapprochement dynamique prévu à l'article 449 de l'accord, et vise à faciliter le processus en cours de rapprochement avec l'acquis de l'Union en République de Moldavie.

En vertu de l'article 436, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord, pouvoir qu'il a délégué, pour certaines annexes liées au commerce, au comité d'association dans sa configuration «Commerce», par sa décision n° 3/2014 du 16 décembre 2014. En conséquence, la position de l'Union doit être prise au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter au nom l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 464, paragraphes 3 et 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord») prévoit l'application provisoire de parties de l'accord spécifiées par l'Union.
- (2) L'article 3 de la décision 2014/492/UE du Conseil¹ du 16 juin 2014 précise les dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire, dont celles relatives à l'établissement et au fonctionnement du comité d'association dans sa configuration «Commerce», aux obstacles techniques au commerce, à la normalisation, à la métrologie, à l'accréditation, à l'évaluation de la conformité et aux marchés publics, ainsi que les dispositions des annexes XVI et XXIX de l'accord. Lesdites dispositions sont appliquées à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014.
- (3) En vertu de l'article 173 de l'accord, la République de Moldavie doit rapprocher progressivement sa législation de l'acquis pertinent de l'Union conformément aux dispositions de l'annexe XVI de l'accord.
- (4) Conformément à l'article 273 de l'accord, la République de Moldavie doit rapprocher progressivement sa législation en matière de marchés publics de l'acquis pertinent de l'Union selon le calendrier prévu à l'annexe XXIX de l'accord.
- (5) Plusieurs actes de l'Union visés dans les annexes XVI et XXIX de l'accord ont été modifiés ou abrogés depuis que l'accord d'association a été paraphé, le 29 novembre 2013. Certains actes de l'Union figurant à l'annexe XVI de l'accord sont également

¹ Décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 1).

visés dans d'autres annexes. Il y a lieu, par souci de clarté des obligations à respecter, d'aligner les délais de rapprochement applicables à ces actes.

- (6) Conformément à l'article 269 de l'accord, les seuils applicables aux marchés publics, fixés à l'annexe XXIX-A de l'accord, doivent être révisés régulièrement à partir de l'année de l'entrée en vigueur de l'accord.
- (7) Il convient en outre de modifier certains délais pour tenir compte des progrès réalisés par la République de Moldavie quant au rapprochement avec l'acquis de l'Union.
- (8) Il est par conséquent nécessaire d'actualiser les annexes XVI et XXIX afin de prendre en considération l'évolution de l'acquis de l'Union visé auxdites annexes et de revoir les seuils applicables en matière de marchés publics fixés à l'annexe XXIX-A de l'accord.
- (9) L'article 269 de l'accord dispose que la révision des seuils prévus à l'annexe XXIX-A de l'accord doit être adoptée par décision du comité d'association dans sa configuration «Commerce».
- (10) En vertu de l'article 436, paragraphe 3, de l'accord, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes de l'accord.
- (11) L'article 1^{er} de la décision n° 3/2014 du conseil d'association du 16 décembre 2014 délègue le pouvoir d'actualiser ou de modifier les annexes de l'accord liées au commerce au comité d'association dans sa configuration «Commerce», y compris l'annexe XVI relative au chapitre 3 (Obstacles techniques au commerce, normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité) et l'annexe XXIX relative au chapitre 8 (Marchés publics) du titre V (Commerce et questions liées au commerce) de l'accord.
- (12) Il convient dès lors de définir la position de l'Union en ce qui concerne l'actualisation des annexes XVI et XXIX de l'accord à adopter par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», instituée par l'article 438 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XVI de l'accord, est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce», instituée par l'article 438 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XXIX de l'accord, est fondée sur le projet de décision dudit comité joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 3

Une fois adoptées, les décisions du comité d'association dans sa configuration «Commerce» sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président